



Liste des documents à fournir en format papier

Dossier soumis à enquête publique

Documents à fournir en 2 exemplaires papier et fichiers PDF (liste indicative et non exhaustive) :

- Un plan de situation établi par un géomètre officiel (art. 69 RLATC chiffre 1) ou un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour comportant les indications nécessaires (art. 69 RLATC chiffre 1bis) ;
- les plans des aménagements extérieurs avec le tracé précis du raccordement au réseau routier ;
- les plans à l'échelle du 1 :100 ou du 1 :50 des sous-sols, rez-de-chaussée, étages et combles avec destination de tous les locaux et l'indication des mesures de prévention contre les incendies ;
- les coupes nécessaires à la compréhension du projet (avec profils du terrain naturel et aménagé) ;
- les dessins de toutes les façades ;
- les plans des canalisations d'eau et d'égouts sur lesquels figureront les différents réseaux, dessinés en utilisant les symboles de la recommandation SIA n° 410, ainsi que les indications des pentes et des diamètres jusqu'au raccordement ;
- le questionnaire général CAMAC, complètement rempli, ainsi que les questionnaires particuliers et autres formulaires/rapports, auxquels renvoie au besoin le questionnaire général ;
- les documents et pièces démontrant que la construction est conforme aux dispositions applicables à l'utilisation rationnelle et aux économies d'énergie, ainsi qu'aux énergies renouvelables dans les constructions ;
- le formulaire de demande de raccordement et contrôles EU-EC VOG ;
- le formulaire de demande de raccordement en eau potable et défense incendie ;
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et conformité du projet.

Pour les transformations, agrandissements, surélévations d'immeubles, les plans indiqueront en noir l'état existant, en jaune les démolitions, et en rouge l'ouvrage projeté.

Dans le cas d'abattage d'un ou plusieurs arbres, le dossier comprendra (art. 19 RLPrPNP) :

- Des photographies des lieux ;
- un plan de situation précisant l'emplacement des éléments et essences concernés et, dans les cas des arbres, leur hauteur et leur âge approximatif ;
- un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ; d'éventuelles autres mesures compensatoires si le règlement communal le prévoit selon l'article 21 al. 3 RLPrPNP

Pour rappel

Les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. (art. 106 LATC)

Les travaux peuvent être considérés comme de minime importance lorsqu'ils ne nécessitent pas de compétences particulières d'ordre scientifique, technique ou artistique. Si le coût peut constituer un indice, il ne joue qu'un rôle accessoire : des travaux onéreux impliquent en principe des exigences techniques ou artistiques accrues.

Il est essentiel que l'architecte (ou l'ingénieur), par sa signature, engage sa responsabilité quant aux documents transmis à l'autorité. Dans l'intérêt même de son mandant, il lui incombe de veiller au respect strict de la procédure légale en matière de demande de permis de construire.

L'architecte est tenu de mettre à profit l'ensemble de ses connaissances et de son expérience professionnelle dans l'élaboration des projets qui lui sont confiés.

En conséquence, la règle imposant que les plans de construction soient établis par un architecte doit être respectée, sous peine de refus de l'autorisation de construire.

**Bureau
technique**

Commune d'Oron
Le Bourg 9
1610 Oron-la-Ville
T 021 908 04 13
F 021 908 06 78



Bureau technique

Commune d'Oron
Le Bourg 9
1610 Oron-la-Ville
T 021 908 04 13
F 021 908 06 78

Dossier dispensé d'enquête publique

Documents à fournir en 2 exemplaires papier et fichiers PDF :

Les documents à fournir sont identiques à ceux de l'enquête publique (voir 1^{ère} page). A l'exception des constructions de minime importance (art. 106 LATC), ils doivent être établis et signés, soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans relevant de sa spécificité.

Pour les dossiers de construction exclusivement de compétence municipale, soit ne nécessitant pas un préavis et/ou une autorisation cantonale, les documents suivants doivent être remis :

- le formulaire de demande pour construction de minime importance ;
- un plan de situation de la parcelle avec indication de l'emplacement du projet ;
- tous documents permettant une compréhension claire du projet (plan, coupes, élévations, photos, ou esquisses avec cotes et dimensions) ;
- un diagnostic amiante s'il y a lieu (pour tout bâtiment construit avant le 1er janvier 1991) ;
- l'accord écrit des voisins directement concernés par les travaux ;
- la signature du ou des propriétaires et, dans le cadre d'une propriété par étage (PPE), de l'administrateur ou de tous les copropriétaires ;
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et conformité du projet.

Dossier non soumis à autorisation

- Courrier ou e-mail mentionnant la localisation du projet, ainsi qu'une brève description du projet ;
- Signature du ou des propriétaire(s) et, dans le cadre d'une propriété par étage (PPE), de l'administrateur ou de tous les propriétaires ;
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet (fiches techniques, échantillons, ...).

Dossier de demande préalable (hors zone à bâtir)

- Demande préalable – Préavis de la Municipalité
- Extrait cadastral ou plan de situation à jour de la parcelle (le projet doit être indiqué en rouge)
- Plans, coupes et façades du projet à l'échelle 1:50 ou 1:100
- Un photomontage peut être joint si nécessaire
- Formulaire 66A avec son annexe spécifique (si en lien avec une exploitation agricole)
- Formulaire 66B (si aucun lien avec le cadre agricole)

Une fois le préavis obtenu du service compétent, le dossier de demande d'autorisation (enquête publique ou dispense d'enquête) doit être constitué des documents habituels exigés pour ces procédures, complétés par les formulaires spécifiques à la zone agricole.